



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-074

PUBLIÉ LE 17 MARS 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-03-16-00004 - Décision de subdélégation de signature de la délégation n° 40-2022-01-31-00014 du 31 janvier 2022 de la Préfète des Landes au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-03-16-00007 - AP déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier local du Pays Basque en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien bâti situé allée d'Aguiléra à Biarritz (2 pages) Page 6

64-2022-03-17-00002 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune d'URCUIT (1 page) Page 9

64-2022-03-17-00001 - Arrêté portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol dans le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 11

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

64-2022-03-16-00005 - Arrêté portant extension de périmètre et modification des statuts du syndicat mixte du Haut-Béarn (5 pages) Page 14

64-2022-03-16-00006 - arrêté préfectoral portant modifications statutaires, changement de nature juridique et de dénomination du SIVU d'aide à domicile de la plaine de Nay (4 pages) Page 20

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-16-00004

Décision de subdélégation de signature de la
délégation n° 40-2022-01-31-00014 du 31 janvier
2022 de la Préfète des Landes au directeur
départemental des territoires et de la mer des
Pyrénées-Atlantiques



**Décision de subdélégation de signature
de la délégation n° 40-2022-01-31-00014 du 31 janvier 2022
de la Préfète des Landes au directeur départemental des
territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-22-004 du 22 décembre 2020 portant organisation de la DDTM,
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 11 décembre nommant M. Fabien Menu, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté de la Préfète des Landes n°40-2022-01-31-00014 du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Décide :

Article 1^{er} - Objet de la subdélégation

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie LALANNE**, inspectrice principale des affaires maritimes, cheffe du service Environnement et Activités Maritimes,
- **Philippe PAQUIN**, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service Administration de la mer et du littoral,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes, contrats et décisions énumérés en article 1^{er} de l'arrêté de la Préfète des Landes n°40-2022-01-31-00014 du 31 janvier 2022 sauf en matière de nouvelle subdélégation de signature, et dans les conditions mentionnées en article 2 de l'arrêté de délégation.

Article 2 - Présentation de la subdélégation

La signature, la fonction et le nom des bénéficiaires de la présente décision, lorsqu'ils sont apposés au bas de documents communicables, doivent être précédés de la mention :

POUR LE PRÉFET DES LANDES ET PAR SUBDÉLÉGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

(Signature)

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

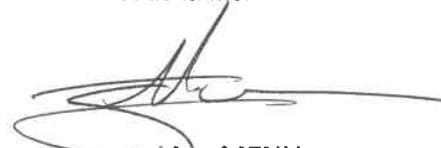
Article 4 :

La secrétaire générale de la Direction départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau,

16 MARS 2022

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer



Fabien MENU

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-16-00007

AP déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'établissement public foncier local du Pays
Basque en application de l'article L.210-1 du code
de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien bâti
situé allée d'Aguiléra à Biarritz



**Arrêté préfectoral n°
déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'établissement public foncier local du Pays basque
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien bâti
situé 29, allée d'Aguiléra - 64200 BIARRITZ**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-11-008 du 11 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Biarritz ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise le 31 janvier 2022, et reçue en mairie de la commune de Biarritz le 1^{er} février 2022, relative à l'acquisition d'un bien bâti, sis 29, allée d'Aguilera, cadastré AH 0119 ;

VU le courrier de la commune de Biarritz en date du 23 février 2022 demandant la préemption d'un bien bâti, sis 29, allée d'Aguilera, cadastré AH 0119 ;

VU la convention du définissant les modalités d'exercice du droit de préemption urbain entre l'EPFL Pays basque et le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT que l'acquisition du bien bâti, sis 29, allée d'Aguilera à Biarritz, cadastré AH 0119, d'une surface de 750 m², par l'EPFL Pays basque, participe à la réalisation d'opération d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquies en application du droit de préemption ;

ARRÊTE

Article premier : l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'EPFL Pays basque en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.
Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs de rattrapage notifiés en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le bien concerné par le présent arrêté se situe : 29, allée d'Aguilera – 64200 Biarritz.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Pau, le **16 MARS 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-17-00002

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2022) - Commune de URCUIT



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du
développement territorial**
Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques**
(période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)
Commune d'URCUI

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Urcuit en date du 16 mars 2022 de corriger deux erreurs matérielles ainsi que de rattacher aux bureaux de vote de la commune trois voies nouvellement dénommées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune d'Urcuit, comme suit :

Le côté pair de la route d'Urt est rattaché au bureau de vote n°1 et le côté impair au bureau de vote n°2.

L'impasse Hirigaray est rattachée au bureau de vote n°3.

La voie nouvellement dénommée impasse Urgatza est rattachée au bureau de vote n°1, la rue de Zelaia et le chemin Intxaurrondo sont rattachés au bureau de vote n°3.

Article 2 : Le maire d'Urcuit prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur les lieux de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Urcuit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **17 MARS 2022**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-17-00001

Arrêté portant création d'une zone
d interdiction temporaire de survol dans le
département des Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités**

**Arrêté préfectoral n°64-2022-03-
portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol dans le département des
Pyrénées-Atlantiques**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R131-4 ;

VU l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du Gouvernement ;

Considérant que le 18 mars 2022 est prévue la venue à Pau du président de la République, candidat à l'élection présidentielle, avec notamment un débat public au Palais Beaumont de 12h00 à 13h30 ;

Considérant les risques de sécurité publique liés à ce déplacement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture :

ARRÊTE :

Article premier : une zone d'interdiction temporaire de survol est créée suivant les caractéristiques et indications définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : la zone d'interdiction temporaire de survol, située sur la commune de Pau, a pour limites latérales : cercle de 1 NM de rayon centré sur 43°17'41"N 000°21'41"W, et limites verticales : le sol, et pour plafond 500 pieds de hauteur (ASFC).

Article 3 : la zone d'interdiction temporaire de survol créée à l'article 1, et définie à l'article 2 sera active le 18 mars 2022 de 07h00 UTC à 19h00 UTC.

Un avis aux navigateurs aériens « NOTAM » précisera les conditions d'interdiction de la zone.

Article 4 : ne sont pas concernés par la présente zone d'interdiction de survol les aéronefs militaires et les aéronefs appartenant à l'État et exclusivement affectés à un service public.

Article 5 : le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ou son représentant, est chargé d'assurer la publication de l'interdiction de survol.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de la région d'aviation civile Sud-Ouest, la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **17 MARS 2022**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet~~

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

-soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-16-00005

Arrêté portant extension de périmètre et
modification des statuts du syndicat mixte du
Haut-Béarn



**ARRÊTE PORTANT EXTENSION DE PÉRIMÈTRE ET MODIFICATION DES
STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU HAUT-BÉARN**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 à L.5721-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1994 portant création du syndicat mixte du Haut- Béarn ;

VU la délibération du 4 février 2022 du conseil municipal de la commune d'Aramits sollicitant son adhésion au syndicat mixte du Haut-Béarn ;

VU la délibération du 16 février 2022 du comité syndical du syndicat mixte du Haut-Béarn acceptant la demande d'adhésion formulée par la commune d'Aramits et décidant la modification des statuts du syndicat pour prendre en compte cette nouvelle adhésion ;

CONSIDÉRANT qu'en application des statuts du syndicat mixte et comme le permettent les dispositions de l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical du syndicat mixte du Haut-Béarn décide seul des modifications de périmètre et des modifications statutaires du syndicat, à la majorité qualifiée de ses membres ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales et dans les statuts du syndicat mixte sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre du syndicat mixte du Haut-Béarn est étendu à la commune d'Aramits.

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte du Haut-Béarn sont actualisés pour prendre en compte cette nouvelle adhésion.

Article 3 : Un exemplaire des statuts actualisés du syndicat mixte du Haut-Béarn est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte du Haut-Béarn, le président du conseil régional Nouvelle Aquitaine, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le président de la commission syndicale du Haut-Ossau, le président de la commission syndicale du Bas-Ossau, le président de la commission syndicale de Bielle et Bihères-en-Ossau, le président de la commission syndicale de Bielle, Bihères-en-Ossau et Laruns, les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **16 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Mis à jour le 16 février 2022

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour
16 MARS 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SYNDICAT MIXTE DU HAUT-BEARN

Eddie BOUTTERA

STATUTS

Article 1^{er}:

En application des articles L 5721-1 à L5722-10 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- les communes d'ACCOUS, ARAMITS, ARETTE, ASTE-BEON, AYDIUS, BEOST, BIELLE, BILHERES-EN-OSSAU, CASTET, CETTE-EYGUN, EAUX-BONNES, ESCOT, GERE-BELESTEN, ISSOR, LARUNS, LEES-ATHAS, LESCUN, LOUVIE-SOUBIRON, LOURDIOS-ICHERE, OSSE-EN-ASPE, SARRANCE, URDOS,
- la COMMISSION SYNDICALE DU HAUT-OSSAU,
- la COMMISSION SYNDICALE DU BAS-OSSAU,
- la COMMISSION SYNDICALE DE BIELLE-BILHERES,
- la COMMISSION SYNDICALE BIELLE-BILHERES-LARUNS,
- le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES ATLANTIQUES,
- le CONSEIL REGIONAL DE LA NOUVELLE AQUITAINE

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte du Haut-Béarn.

Article 2 :

Le Syndicat Mixte a pour objet la mise en œuvre, dans le cadre de la Charte de Développement Durable des Vallées Béarnaises, des missions suivantes qui lui sont confiées par ses membres :

- la mise en œuvre d'une démarche globale concertée pour la mise en cohérence à l'échelle intervalléenne (Vallée d'Ossau - Vallée d'Aspe - Vallée de Barétous) des projets et actions dans les domaines du pastoralisme, de la forêt et plus largement du milieu montagnard, en lien avec les enjeux environnementaux (faune, flore),
- la réalisation d'études et de prospectives sur le territoire des vallées béarnaises dans tous les domaines de son champ de compétences déléguées,
- la mise en œuvre d'actions collectives et mutualisées répondant aux besoins du territoire dans les domaines du pastoralisme, de la forêt et de l'environnement,
- la sauvegarde et le développement des activités, équipements et emplois agro-pastoraux sur le territoire de ses membres. Il peut assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte d'un de ses membres dans la réalisation des travaux et services relatifs à ces activités et équipements agro-pastoraux,
- en matière forestière, l'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte d'un de ses membres dans la réalisation des travaux forestiers,
- le conseil et l'accompagnement des maires dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police concernant les pistes pastorales ou forestières ainsi que l'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte d'un membre pour des travaux d'ouverture, d'aménagement ou de fermeture de ces pistes.

Le Syndicat Mixte est compétent pour négocier et signer au nom de tous les membres du SMHB des contrats de programmes passés dans le cadre de la Charte de Développement Durable des Vallées Béarnaises créant l'Institution Patrimoniale du Haut-Béarn (IPHB). Pour l'exécution des actions contractualisées le Syndicat pourra soit se voir déléguer la maîtrise d'ouvrage, soit s'assurer de leur réalisation suivant les objectifs de la Charte par convention.

Article 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison des Vallées, 2 rue des Barats à Oloron-Sainte-Marie (64400).

Article 4 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le Syndicat est administré par un comité constitué de 34 membres : 4 Conseillers régionaux, 4 Conseillers départementaux, 22 délégués de communes (un par commune) et 4 délégués syndicaux (un par commission syndicale).

Ce comité élit en son sein un bureau composé : d'un Président, de 5 Vice-Présidents dont un Conseiller régional et un Conseiller départemental et de 5 autres membres.

Article 6 :

La durée du mandat de chacun des délégués est celle de l'assemblée qu'il représente. Les Délégués sortants sont rééligibles.

Les délégués sont désignés par chaque membre du Syndicat Mixte selon les règles qui lui sont propres et dans un délai raisonnable. Chaque membre statutaire est représenté de droit par : son (sa) maire (pour les communes), son (sa) président(e) (pour les autres membres). Dans le cas où deux membres désigneraient comme délégué une même personne physique, celle-ci disposerait de deux voix (vote plural).

Chaque membre du Syndicat Mixte peut désigner un ou plusieurs délégué(s) suppléant(s) pour chaque titulaire désigné. Le délégué suppléant siège au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire sans avoir à présenter une procuration.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des voix est présente ou représentée.

Tout renouvellement du Comité Syndical consécutif à une élection générale concernant les conseils municipaux, assemblées départementales ou régionales, conduira à une nouvelle élection du Président, du bureau et des Présidents de Commissions.

A l'expiration de son mandat, le Président reste en fonction jusqu'à la tenue du nouveau Comité Syndical au cours duquel il est procédé à une nouvelle élection.

Article 7 :

D'autres collectivités des trois vallées béarnaises ou personnes morales de droit public pourront, si leur candidature est agréée par le comité syndical à la majorité des 2/3 des membres, être autorisées par l'autorité compétente, à adhérer au Syndicat.

Le retrait d'un membre du Syndicat s'effectuera dans les mêmes conditions conformément au code général des collectivités territoriales. Les modifications de statuts se décideront à la majorité des 2/3 des membres.

Article 8 :

La participation des communes aux dépenses de fonctionnement est fixée globalement à l'équivalent de 6 euros par habitant. La répartition par commune se fait en fonction du nombre d'habitants (3 €/hab.) et du produit des contributions directes. De plus, il est établi deux plafonds :

- cotisation maximum de 7.000 euros pour les communes de moins de 1.500 habitants,
- la cotisation par habitant ne peut excéder le double de la base de calcul.

La contribution annuelle des syndicats et autres formes de coopération intercommunale est fixée par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité des deux tiers des membres.

D'autres financeurs, et notamment l'Etat, pourront, dans le cadre de leurs compétences et crédits de droit commun, être sollicités pour le financement d'actions et programmes.

Les dépenses de fonctionnement non couvertes par les cotisations des communes, syndicats et autres formes de coopération intercommunale, les produits des services prévisibles et les dotations et subventions accordées par d'autres financeurs sont prises en charge à 50% par le Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine et à 50% par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 :

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président est tenu de convoquer soit à l'initiative du Préfet soit à la demande du tiers au moins des membres du comité, soit à la demande des 2/3 des membres du Conseil de Gestion Patrimoniale.

Article 10 :

Les décisions du comité syndical concernant l'application de la charte sont publiques.

Article 11 :

Le Président du comité syndical devra obligatoirement recueillir l'avis écrit du Conseil de Gestion Patrimoniale pour toutes les décisions prises dans le cadre de la charte avant de les inscrire à l'ordre du jour du comité syndical. Ne sont pas soumis à cet avis préalable les actes de gestion interne au Syndicat (nomination du personnel, etc.)

Article 12 :

Le Syndicat assurera le secrétariat du Conseil de Gestion Patrimoniale.

Article 13 :

Le Syndicat Mixte est soumis aux règles prévues pour les syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public. Les présents statuts en précisent les conditions d'exercice.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-16-00006

arrêté préfectoral portant modifications
statutaires, changement de nature juridique et
de dénomination du SIVU d'aide à domicile de la
plaine de Nay

**Arrêté préfectoral portant modifications statutaires,
changement de nature juridique et de dénomination
du SIVU d'aide à domicile de la plaine de Nay**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-20 et L. 5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2009 portant création du SIVU d'aide à domicile de la plaine de Nay ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2010 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal à vocation unique de la plaine de Nay ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique de la plaine de Nay en date du 8 décembre 2021 proposant la modification de ses statuts afin de procéder à leur actualisation, au changement de nature juridique du SIVU en SIVOM à la carte et au changement de dénomination du syndicat en Syndicat intercommunal à vocation multiple autonomie de la plaine de Nay (SIVOM autonomie de la plaine de Nay) ;

VU les délibérations concordantes des communes de Bourdettes en date du 16 décembre 2021, de Mirepeix en date du 21 décembre 2021, de Bénéjacq en date du 19 janvier 2022, de Nay en date du 26 janvier 2022, de Baudreix en date du 10 février 2022 et d'Igon en date du 3 mars 2022 approuvant l'actualisation des statuts du SIVU, son changement de nature juridique en SIVOM à la carte et son changement de dénomination en Syndicat intercommunal à vocation multiple autonomie de la plaine de Nay (SIVOM autonomie de la plaine de Nay) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité définies à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Il est pris acte des modifications apportées à ses statuts par le SIVU d'aide à domicile de la plaine de Nay en vue de leur actualisation, du changement de nature juridique du SIVU en SIVOM à la carte et du changement de dénomination du SIVU d'aide à domicile de la plaine de Nay en Syndicat intercommunal à vocation multiple autonomie de la plaine de Nay (SIVOM autonomie de la plaine de Nay).

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du SIVOM autonomie de la plaine de Nay, les maires des communes membres concernées sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

16 MARS 2022

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- -soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



SIVOM AUTONOMIE DE LA PLAINE DE NAY

STATUTS

PRÉAMBULE

Le soutien à domicile et les déplacements des personnes âgées ou invalides dépendantes constitue une préoccupation des pouvoirs publics.

La satisfaction de l'ensemble des besoins exprimés par les populations visées par ces interventions nécessite la mise en œuvre de moyens qui faisaient isolément et partiellement défaut aux communes en 2009.

Afin de permettre, dans des conditions optimales, l'accès de toutes les personnes dépendantes ou handicapées résidant sur le territoire délimité, à un service public d'aide à domicile répondant aux prescriptions légales et réglementaires, il a été créé un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU), conformément à l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales, régi par les dispositions des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par ses statuts.

Après 11 ans d'existence, le SIVU doit faire évoluer ses statuts afin d'en ouvrir l'accès à d'autres adhérents, sur l'une ou l'autre de ses compétences d'aide à la personne.

Ainsi, le SIVU d'aide à domicile de la Plaine de Nay se transforme en un syndicat à la carte, il devient un SIVOM d'aide à la personne à domicile et pour ses déplacements soit, conformément à la loi de Finances de la Sécurité Sociale 2002, un SIVOM Autonomie.

Cette évolution marque la volonté des 6 communes membres de modernisation, de professionnalisation et d'ouverture.

ARTICLE 1^{er} - COMPOSITION ET DÉNOMINATION

Il est formé un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) à la carte dénommé **SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE AUTONOMIE DE LA PLAINE DE NAY (SIVOM AUTONOMIE DE LA PLAINE DE NAY)**.

Il est composé :

- pour la compétence « aide à domicile » :

- | | |
|-------------------------|-----------------------|
| - Commune de Baudreix | - Commune d'Igon |
| - Commune de Bénéjacq, | - Commune de Mirepeix |
| - Commune de Bourdettes | - Commune de Nay |

- pour la compétence « aide à la mobilité » :

- | | |
|-------------------------|-----------------------|
| - Commune de Baudreix | - Commune d'Igon |
| - Commune de Bénéjacq, | - Commune de Mirepeix |
| - Commune de Bourdettes | - Commune de Nay |

ARTICLE 2 - OBJET

Le Syndicat est un syndicat intercommunal à la carte dont les compétences sont détaillées ci-après :

- Compétence « aide à domicile » :
 - aide aux tâches de la vie quotidienne
 - aide-ménagère
 - aide à la personne
 - gardes de nuit
 - prévention de la dépendance
 - aide aux aidants
- Compétence « aide à la mobilité » :
 - transport accompagné
 - accompagnements spécifiques

Le champ d'action du Syndicat est limité au territoire de ses Communes membres. Toutefois, il pourra mener des actions entrant dans son objet pour le compte de collectivités ou groupement de collectivités extérieures. Dans cette hypothèse, une convention sera conclue entre le Syndicat et le partenaire fixant les modalités de l'intervention ainsi que ses conditions financières.

ARTICLE 3 - SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé au 8 Cours Pasteur à Nay (64800).

ARTICLE 4 - DURÉE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Chaque Commune est représentée au sein du Comité Syndical par :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant lorsqu'elle adhère à une seule compétence ;
- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants lorsqu'elle adhère à deux compétences.

ARTICLE 6 - DISPOSITION FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- la contribution des Communes associées ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

S'agissant de la contribution des Communes associées, elle est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités de service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Le montant total de la subvention annuelle des communes et le mode de calcul de la répartition de la part contributive de chaque commune sont déterminés par délibération annuelle du Comité Syndical

ARTICLE 7 - RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur sont exercées par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Nay-Morlaàs.

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

PAU, le

16 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTIERA